

Gouvernement du Québec

## Décret 1062-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec collaborent depuis 1998 au partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente-cadre à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 45-2022 du 12 janvier 2022, le gouvernement du Québec a approuvé une entente reconduisant et modifiant ladite entente-cadre, laquelle avait pour objet de prolonger la durée de l'entente-cadre jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente-cadre pour les exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre constitueront également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE ces conventions d'aide financière constitueront aussi des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 et de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II et de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sous réserve que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint en annexe de l'entente-cadre.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83702